



## Obligation de formation continue FSSF

Chaque membre ou non-membre soumis-e à l'obligation de formation continue de la FSSF\*, doit obtenir 75 points log pendant un cycle de formation continue de 3 ans et avoir suivi les formations continues obligatoires\*\*. Le nombre minimal de points labellisés est de 30 points log; le nombre maximal de points pour les activités de formation informelles est de 30 points log et les formations non labellisées peuvent être saisies avec jusqu'à 45 points.

### Précisions

- Toutes les formations continues universitaires, telles que CAS, DAS, master, etc. ou les formations continues complètes destinées spécifiquement aux sages-femmes sont considérées comme des activités de formation labellisées.
- ayant intégré le cycle en cours et étant ainsi soumis-e-s à l'obligation de formation continue FSSF, ne doivent présenter que le nombre réduit de points prescrits d'ici à la fin du cycle de 3 ans en question.  
FAQ e-log: <https://www.hebamme.ch/devenir-sage-femme/perfectionnement-formation-continue-fssf/?lang=fr>
- Réglementation en cas d'absences pour congé maternité ou maladie, voir: <https://www.hebamme.ch/devenir-sage-femme/perfectionnement-formation-continue-fssf/?lang=fr>

### Sanctions

En règle générale:

- Les sanctions sont appliquées dès la notification, par la FSSF, du non-respect de l'obligation de formation continue.
- Les formations continues obligatoires doivent impérativement être suivies pendant le cycle en cours.
- Pour la correction de simples erreurs factuelles (justificatifs manquants dans le portfolio e-log sur la plateforme e-log.ch), un délai de rectification de 30 jours est accordé à compter de la notification d'éventuelles sanctions.

### 1. Obligation partiellement remplie pour la première fois

Les membres de la FSSF ou non-membres soumis-e-s à l'obligation de formation continue FSSF durant la totalité du cycle de 3 ans qui n'ont pas obtenu tous les points log exigés ou n'ont pas suivi les formations obligatoires, doivent, lors du nouveau cycle de 3 ans, attester 10 points labellisés supplémentaires.

**Ce manquement est communiqué à la section/aux sections conformément à l'art. 37 des statuts de la FSSF, pour autant qu'il s'agisse d'un-e membre de section. S'il s'agit d'un-e non-membre, l'employeur-euse en est informé-e.**

## 2. Obligation partiellement remplie pour la deuxième fois ou non remplie pour la première fois

Les membres de la FSSF ou les non-membres soumis-e-s à l'obligation de formation continue pendant la totalité du cycle de 3 ans qui a) pour la deuxième fois n'ont pas atteint tous les points log exigés ou n'ont pas suivi les formations obligatoires ou b) pour la première fois n'ont ni obtenu ni attesté correctement aucun point log, encourent les sanctions cumulées suivantes:

- Ils-elles s'acquittent d'une amende de CHF 400.-;
- Ils-elles attestent 10 points labellisés supplémentaires;
- Leur profil dans le système de recherche de sage-femme au niveau suisse est désactivé pendant une année (par la FSSF);
- La réactivation du profil coûte CHF 100.- et n'est réalisée qu'après réception du paiement de l'amende de CHF 400.-.

**Ce manquement est communiqué à la section/aux sections conformément à l'art. 37 des statuts de la FSSF, pour autant qu'il s'agisse d'un-e membre de section. S'il s'agit d'un-e non-membre, l'employeur-euse en est informé-e.**

## 3. Obligation non remplie ou partiellement remplie de manière répétée

Les membre de la FSSF ou les non-membres soumis-e-s à l'obligation de formation continue pendant la totalité du cycle de 3 ans qui a) de manière répétée n'ont ni obtenu ni attesté correctement aucun point log ou b) de manière répétée n'ont ni atteint tous les points exigés ni suivi les formations obligatoires, encourent les sanctions cumulées suivantes:

- Ils-elles s'acquittent d'une amende de CHF 1500. -;
- Leur profil dans le système de recherche de sage-femme au niveau suisse est désactivé pendant deux ans et réactivé moyennant paiement;
- La réactivation du profil coûte CHF 100.- et n'est réalisée qu'après réception du paiement de l'amende de CHF de 1500.-.

**Ce manquement est communiqué à la section/aux sections conformément à l'art. 37 des statuts de la FSSF, pour autant qu'il s'agisse d'un-e membre de section. S'il s'agit d'un-e non-membre, l'employeur-euse en est informé-e.**

\* L'obligation de formation continue s'applique aux:

- membres de la FSSF qui exercent en tant que sages-femmes indépendantes sous leur propre responsabilité professionnelle et qui disposent d'un numéro RCC personnel en tant que personne physique;
- membres de la FSSF et aux non-membres qui exercent comme sages-femmes salariées dans une organisation de sages-femmes selon l'OAMAL, art. 45a (personne morale) ou dans une entreprise individuelle (personne physique).  
Remarque: l'obligation de formation continue FSSF ne s'applique pas aux sages-femmes employées exclusivement par des hôpitaux et des maisons de naissance figurant sur une liste cantonale d'hôpitaux.

\*\* Les formations continues obligatoires sont fixées par le Comité central pour une durée indéterminée et sont définies plus précisément dans la brochure «Formation continue» en vigueur.

### Bases légales:

Art. 46, LAMal, Conventions tarifaires:

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19940073/index.html#a46>

Art. 58, LAMal, Développement de la qualité:

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19940073/index.html#a58>

Art. 77, OAMal, Convention de qualité:

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19950219/index.html#a77>

Loi sur la formation continue:

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20141724/index.html#a3>

Définition: activité de formation formelle, non formelle, informelle:

<https://www.e-log.ch/documents/48826/69579/Definition+Weiterbildungen.pdf/c252dcc6-a94b-b9c0-4314-9d16ebcf43d7?t=1597066694659>

FAQ E-log:

<https://www.hebamme.ch/bildung/fort-weiterbildung-shv/>

Comité central et Conférence des président-e-s, 20.04.2023

Remplace la version du 27.06.2022